

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 240.932 du 7 mars 2018

A. 217.453/XIII-7482

En cause : **CHIAcCHIETTA** Paolo,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Ville de Saint-Ghislain,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons.

Partie intervenante :

VANHAETSDAELE Bernadette,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme MATERNE, avocat,
rue de la Station 52
7060 Soignies.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 octobre 2015, Paolo CHIAcCHIETTA demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Saint-Ghislain le 23 juin 2015 à Bernadette VANHAETSDAELE pour la régularisation d'un parking sis Grand Route de Mons, 187 à Hautrage, sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 869p et 869r.

II. Procédure

Par une requête introduite le 21 décembre 2015, Bernadette VANHAETSDAELE demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 4 février 2016.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 janvier 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 février 2018 à 09.30 heures et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Thomas HAZARD, loco M^e Dominique VERMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Anthony JAMAR, loco M^e Philippe CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Claude ENGLEBERT, loco M^e Jérôme MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non lieu à statuer

La partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 21 novembre 2017. Celle-ci a été notifiée à la bénéficiaire du permis par un courrier recommandé du 12 décembre 2017.

Aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que la requête a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille dix-huit par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Anne-Françoise BOLLY.